

**ARRÊTÉ N° 1773 / 2018**

Règlementant temporairement la circulation routière sur la route Aratia PAMATAI  
devant l'établissement scolaire de PAMATAI

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A**

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** la délibération n° 251/2013 du 7 mai 2013, n° 359/2014 du 29 avril 2014, n° 585/2016 du 3 mai 2016, n° 681/2016 du 13 décembre 2016 et n° 777/2017 du 17 octobre 2017 relatives à la dénomination des voies, servitudes et quartiers de la commune de Faa'a ;
- Vu** la demande d'autorisation en date du 3 octobre 2018 de l'association sportive de l'école Pamatai ;
- Considérant** la nécessité de mettre en place des mesures de police afin de garantir la sécurité des élèves durant le cross sur route ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation routière sur la route Aratia PAMATAI devant l'établissement scolaire de de PAMATAI sera canalisée le lundi 22 octobre 2018 de 8h à 11h, afin de permettre le bon déroulement du cross sur route organisé par l'établissement scolaire de PAMATAI.

A ce titre, un dispositif de sécurité sera mis en place par la Police municipale en collaboration avec la gendarmerie de Faa'a.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

**Article 3** : Le Directeur de la Sécurité Publique et du Citoyen, le Chef de la Police municipale de la Commune de Faa'a, et le Commandant de la gendarmerie de Faa'a sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Faa'a, le 22 OCT. 2018

**Vu et transmis pour exécution :**  
Le Directeur Général des Services

**Gilles TARAHU**



Pour le Maire empêché,  
Le Premier Adjoint

**Robert MAKER**

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte qui a été affiché le  
22 OCT. 2018